

Limoges, le 31 mars 2021

DDT de la Haute-Vienne
Service Eau Environnement et Forêt
Unité Eau et Milieux Aquatiques
Immeuble Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs
CS 53218
87032 LIMOGES cedex 1

Affaire suivie par : Hélène THURET

Tél. : 05-55-06-39-42

N/R : 21 / 093

Objet : Avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet de mise en conformité du barrage de Charnaillat, au titre de l'article L2145-17 du code de l'environnement, avec réhausse du barrage.

Monsieur le Préfet,

En date du 16 février 2021, vous sollicitez mon avis sur un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet de mise en conformité du barrage de la centrale hydroélectrique de Charnaillat (Eymoutiers, 87), au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement, avec réhausse du barrage.

En effet, afin de respecter l'article L214-17 du Code de l'Environnement, le propriétaire du barrage est tenu de restaurer la continuité écologique au droit du barrage de Charnaillat (87). Les mesures correctives prévues sont les suivantes :

- Optimisation de la passe à poissons existante afin de rétablir des chutes homogènes, plus facilement franchissables et de rendre franchissable la dernière chute ;
- Mise en œuvre d'ouvrages de dévalaison : l'un des systèmes sera prévu pour les périodes d'étiage, l'autre est effectif lorsque le débit de la Vienne est supérieur au débit réservé.

Pour financer ces travaux, le propriétaire prévoit d'augmenter la puissance de production d'énergie renouvelable de 8% par rapport à la centrale existante. Pour atteindre cet objectif, les aménagements prévus consistent en la rehausse du barrage de 0,50m et à la mise en place d'une turbine Turbiwatt pour valoriser énergétiquement le débit d'attrait de la passe à poissons.

- Considérant les objectifs du SAGE du bassin de la Vienne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 et notamment les dispositions 58 et 59 et la règle n°8 ;
- Considérant que l'ouvrage se situe sur une masse d'eau identifiée comme prioritaire par le SAGE Vienne avec un objectif de réduction du taux d'étagement ;
- Considérant la sensibilité environnementale du site sur lequel se trouve le projet, avec notamment la présence
 - de la Vienne, cours d'eau classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement ;
 - de la Vienne amont, cours d'eau classé en 1^{ère} catégorie piscicole ;
 - d'un réservoir biologique ;



- d'un site Natura 2000, directive Habitat (Haute Vallée de la Vienne) coordonné par le PNR de Millevaches en Limousin ;
- de ZNIEFF de type II et I (Vallée de la Vienne de Servière à St Léonard et à Bouchefarol) ;
- de moules perlières (*Margaritifera margaritifera*) ;
- Considérant l'état des lieux 2019 effectué dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau mettant en évidence une masse d'eau en état écologique moyen et l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique à l'horizon 2021 ;
- Considérant la nature des travaux et mesures correctives envisagés afin de restaurer la continuité écologique au niveau du barrage de Charnaillat afin de se mettre en conformité avec le classement en liste 2 au titre du L.214-17 du code de l'environnement ;
- Considérant les mesures compensatoires prévues ;
- Considérant l'augmentation de puissance sollicitée dans le cadre du présent projet par rapport à l'arrêté initial AP 20071058 ;

La CLE du SAGE Vienne émet un avis favorable au présent dossier de demande d'autorisation environnementale sous réserve de la prise en compte dans le futur arrêté préfectoral des mesures compensatoires et des recommandations suivantes :

A la lecture du dossier, le propriétaire s'engage à mettre en place des mesures relatives à la séquence Eviter, Réduire tout au long des travaux, afin de limiter les impacts des aménagements sur le milieu naturel. De plus, en compensation des impacts des travaux effectués sur le barrage de Charnaillat, trois mesures compensatrices sont prévues :

- Pour compenser la destruction d'habitats forestiers, le propriétaire prévoit de replanter un nombre équivalent d'arbres d'essences identiques sur une parcelle située en amont du barrage ;
- Pour compenser la perte de l'habitat « Forêt de frênes et d'Aulnes », une gestion des berges est prévue ;
- Afin de réduire le taux d'étagement sur le cours d'eau, l'arasement du seuil de la Varache est prévu.

Concernant les objectifs de réduction de taux d'étagement fixés à l'échelle de la masse d'eau par le SAGE Vienne, le projet de reconstruction prévoit une réhausse de 0,5m par rapport à la côte actuelle du plan d'eau. Aussi, conformément au SAGE Vienne (disposition 58 et règle n°8), la réhausse de l'ouvrage de Charnaillat implique, pour la même masse d'eau, la recherche d'une compensation en terme de hauteur de chute à supprimer qui soit à minima équivalente à la hauteur de chute créée. Aussi, le projet prévoit la suppression du seuil de la Varache, d'une hauteur de 0,9m à titre de compensation. Ce seuil fait partie des 258 seuils visés par l'annexe 27 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Vienne.

Le seuil de la Varache avait auparavant fait l'objet d'un projet d'arasement, en 2016-2017, dans le cadre d'un projet de travaux d'aménagement du Moulin de la Borie. Pour ce faire, un accord de cession des droits d'eau et d'arasement du barrage de la Varache avait été signé entre le pétitionnaire et le propriétaire de l'ouvrage en 2017 ; mais le projet n'avait pas abouti. Le seuil de la Varache se situe sur la masse d'eau FRGR0357a, à quelques kilomètres (environ 20 km) en aval du seuil de Charnaillat, qui lui se situe sur la masse d'eau FRGR0356.

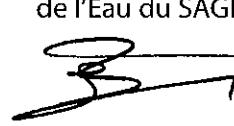
Les deux seuils concernés ne sont donc pas situés sur la même masse d'eau. Cependant, à titre dérogatoire, compte tenu de l'accord obtenu précédemment pour l'arasement du barrage de la Varache par le pétitionnaire dans le cadre d'un projet distinct et de la proximité géographique du seuil de Charnaillat, il peut être admis, à défaut d'une solution alternative, que la mesure compensatoire s'applique à l'arasement du seuil de la Varache.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la réception du procès-verbal de recollement des travaux sur Charnailat. Compte-tenu du planning prévisionnel du projet qui prévoit une phase travaux à partir de juin 2022, les travaux de compensation n'auraient lieu qu'en 2023. Aussi, il est suggéré que les travaux de compensation soient réalisés concomitamment aux travaux de déconstruction du barrage actuel et soient intégrés au planning prévisionnel global du projet.

Par ailleurs, le renouvellement de l'autorisation est demandé pour une durée de 40 ans à compter de la validation du projet. Au regard du temps de retour sur investissement, estimé à 11 ans, et de la durée de la précédente autorisation, à savoir 30 ans, il n'apparaît pas justifié d'accorder une autorisation de 40 ans. Je propose que cette nouvelle demande d'autorisation soit également fixée à une durée de 30 ans.

Me tenant à votre disposition pour tout élément complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE Vienne


Benoît SAVY



